



DELEGATION.-

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE:

1. Le Chef
2. Le Sous-Chef  
de la Chefferie

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1959 et 1960 dans les limites de la s/chefferie de. ....  
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué.

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs.  
Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 4) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 5) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".
- 6) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 7) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.
- 8) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 9) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur des qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 10) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 11) La totalité des impôts et taxes 1959 (100 %) doit être rentrée pour fin mars 1960.  
La totalité (100 %) des impôts et taxes 1960 doit être rentrée pour fin juin 1960 (une cotation aura lieu à cette époque).
- 12) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du mod. ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des impôts et taxes 1960. Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions: Voir avis annexé.-

Kibungu, le 6 février 1960...  
L'Administrateur de Territoire  
PÉTIT.J.



DELEGATION.-

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est confié par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE:

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-Chef de la Chefferie

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1959 et 1960 dans les limites de la s/chefferie de. . . . .  
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué.

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 4) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registrés-fonds).-
- 5) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".
- 6) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 7) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.
- 8) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 9) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire l'impôt relatif à l'exercice antérieur des qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 10) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 11) La totalité des impôts et taxes 1959 (100 %) doit être rentrée pour fin mars 1960.  
La totalité (100 %) des impôts et taxes 1960 doit être rentrée pour fin juin 1960, (une cotation aura lieu à cette époque).
- 12) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du mod. ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des impôts et taxes 1960. Voir l'avis annexé à la présente délégation

C/ Cas d'exemptions: Voir avis annexé.-

Kibungu, le 6 février 196...

L'Administrateur de Territoire  
ETIENNE J.













LISTE DE PAIE

*Capite Ndeugyinka*

*136  
12*

Chantier... *B. usura* .....

N° ordre	N O M S	Mois.....					Mois De	Jouillet.....												Totaux Journalier	Nombre Retenues	Sommes payées	Observation															
		25	26	27	28	29		30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10					11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
<i>Capite</i>	<i>Muhamadu Teke</i>								X	0	X	X	X	X	X	X	0	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	15	12	150	X		
	<i>Sam Kiama</i>								X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	12	150	X			
	<i>Janashu</i>								X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	12	150	X			
	<i>Haraguha kwa</i>								X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	12	150	X			
	<i>Kabero</i>								X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	12	150	X			
	<i>Ndeugyinka</i>							X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	12	12	216	X			
<b>TOTAUX</b>															6	0	6	6	6	6	6	0	6	6	6	6	6									32	1116	

*Payé*  
*16/12/61*

*pour approbation, vérification et imputation à l'article du budget*  
*Administrateur de territoire*

Pour vérification et bon à payer

Total. . . . .

Payé le. . . . . 196....

Témoin (S)

*Opw Kangoni*

DELEGATION.-

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE:

1. Le Chef
2. Le Sous-Chef  
de la Chefferie

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1959 et 1960 dans les limites de la s/chefferie de. . . . .  
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué.

Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 4) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 5) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".
- 6) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols. Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 7) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur. Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.
- 8) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 9) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 10) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 11) La totalité des impôts et taxes 1959 (100 %) doit être rentrée pour fin mars 1960. La totalité (100 %) des impôts et taxes 1960 doit être rentrée pour fin juin 1960 (une cotation aura lieu à cette époque).
- 12) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du mod: ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des impôts et taxes 1960. Voir l'avis annexé à la présente délégation  
C/ Cas d'exemptions: Voir avis annexé.-

Kibungu, le 6 février 196...  
L'Administrateur de Territoire  
PETIT J.

*copie de Dougenka*

**L I S T E D E P A I E**

Chantier... *Dougenka* .....

*136*  
*72*

N° ordre	N O M S	Mois.....						Mois De... <i>Jan</i>																			Total journalier	Nombre Retenues	Sommes payées	Observation							
		25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18					19	20	21	22	23	24	25
1	<i>Kayegouhalwa</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	15	25	375	
2	<i>Kalero</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	15	25	375	
3	<i>Gapa shu</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	15	25	375	
4	<i>Karibanda</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	15	25	375	
5	<i>Kalusame</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	15	25	375	
6	<i>Dougenka</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	15	25	375	450X\$
<b>TOTAL</b>			6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	150	235	(2325)	

*Payé*  
*Fini*  
*16/12/61*

*vu pour approbation, vérification et imputation de l'indicia du budget*  
*J. Administrateur de territoire*

Pour vérification et bon à payer

Payé le... 196....

Témoin (S)

Total.....

*[Signature]*



LISTE DE PAIE  
Chantier... Bwiriri. Payant.....

capita Galway 7

136  
/ 12

N° ordre	N O M S	Mois.....										Mois De. <u>Jan 1961</u>										Totaux Journalier	Nombre Retenues	Sommes payées	Observation												
		25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13					14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
27	<u>Minardi</u>	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	14	0	412	x	
28	<u>Keaga</u>	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	14	0	412	x	
29	<u>Ettera</u>	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	14	0	412	x	
30	<u>Rwasamanyi</u>	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	14	0	412	x	
31	<u>Ruwemw</u>	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	14	0	412	x	
32	<u>Ruzumba</u>	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	14	0	412	x	
<b>TOTAUX</b>		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	57		214	Total ✓

~~Payé le~~  
~~16/11/61~~

pour approbation et imputation du budget  
**L. Administrateur de Territoire**  
Vérification

Pour vérification et bon à payer

Total. ....

Payé le. .... 196....

Témoin (S)

DELEGATION.-

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE:

1. Le Chef
2. Le Sous-Chef  
de la Chefferie

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1959 et 1960 dans les limites de la s/chefferie de. . . . .  
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué.

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 4) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 5) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".
- 6) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 7) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.
- 8) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 9) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur des qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 10) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 11) La totalité des impôts et taxes 1959 (100 %) dont être rentrée pour fin mars 1960.  
La totalité (100 %) des impôts et taxes 1960 doit être rentrée pour fin juin 1960 (une cotation aura lieu à cette époque).
- 12) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du mod. ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des impôts et taxes 1960. Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions: Voir avis annexé.-

Kibungu, le 6 février 196...  
L'Administrateur de Territoire  
PETIT.J.

LISTE DE PAIE

capta Gakwaya M

Chantier.. B.I.R.I.A.L. Payant.....

136  
70

N° ordre	N O M S	Mois.....										Mois De. <i>juin 1962</i>										Totaux journalier	Nombre Retenues	Sommes payées	Observation									
		25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13					14	15	16	17	18	19	20	21	22
X-1	Gakwaya	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-2	Mugimane	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-3	Mahina	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-4	Gatawa	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-5	Carana I	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-6	Rugembera	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-7	Rwabakwa	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-8	Makolya	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-9	Deushago	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-10	Makobongwa	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-11	Pturo	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-12	Kibonye	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-13	Gasasira	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-14	Burukishi	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-15	Rutamushungu	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-16	Sibiranga	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-17	Mwanga	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-18	Mwanga	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-19	Gafuku	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-20	Burukara	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-21	Mwanga	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-22	Mwanga	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-23	Mwanga	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-24	Mwanga	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-25	Carana II	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
X-26	Rwabakwa	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	26	
TOTAUX		26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	263
Sommes payées																												8097	Total ✓					

Pour vérification et bon à payer

Total. . . . .

Payé le 16/12/61 . . 196....

Témoin (S)

*[Signature]*



DELEGATION.-

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE:

1. Le Chef
2. Le Sous-Chef  
de la chefferie

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1959 et 1960 dans les limites de la s/chefferie de. . . . .  
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué.

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 4) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 5) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".
- 6) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 7) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.
- 8) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 9) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur des qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 10) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 11) La totalité des impôts et taxes 1959 (100 %) doit être rentrée pour fin mars 1960.  
La totalité (100 %) des impôts et taxes 1960 doit être rentrée pour fin juin 1960 (une cotation aura lieu à cette époque).
- 12) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du mod. ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des impôts et taxes 1960. Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions: Voir avis annexé.-

Kibungu, le 6 février 196...  
L'Administrateur de Territoire  
PETIT.J.









Bizimania Balthazar

LISTE DE PAIE  
Chantier: Bwiribi... Munguha.....

736  
72

N° ordre	NOMS	Mois... <i>juin</i> ...					Mois De <i>juil</i> .....																										Total Journalier	Nombre	Retenues	Sommes payées	Observation		
		25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24						25	26
1	X Capita Bizimania Balthazar					X	X	0	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	20	10	200	
2	X Sizerakiga					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	14	5	140		
3	X Kabushubi					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	5	110		
4	X Amurontore					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110		
5	X Ruhara					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110		
6	X Rukeratabaro					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110		
7	X Bukinja					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110		
8	X Makiza					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110		
9	X Karimela					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	9	99	X	
10	X Sabudugu					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110		
11	X Kajugisa					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	9	99	X	
12	X Gasana					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	6	66	X	
13	X Kanyengamu					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	8	88	X	
14	X Mburungiza					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	9	99	X	
15	X Karikungira					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	6	66	X	
16	X Abotabagwi					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110	X	
17	X Muvura					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110	X	
18	X Rurangaga					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110	X	
19	X Gashugi					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110	X	
20	X Ngimunyatre					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110	X	
21	X Butera					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110	X	
22	X Kabukho					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110	X	
23	X Sebuzimbwa					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110	X	
24	X Intwarabakiga					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110	X	
25	X Inyayitabi					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110	X	
26	X Hakizamunagu					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110	X	
27	X Rwigitugama					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110	X	
28	X Sekaziga					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110	X	
29	X Intayenabwa					X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11	10	110	X	
TOTAUX						29	25		85	26	25	26	25	26	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	257	3658	fs	

Vo pour approbation, vérification et imputation à l'article du budget.  
Administrateur de territoire

Remise au Capito  
Bizimania  
133 ff  
pour payement li dé  
restants  
No. 27/11/16

Pour vérification et bon à payer

Payé le... 196....

Témoin

Total.....

(S) *Rangouin*

*Rece*  
*Illana*

